RÈGLEMENT (CE) N° 1344/96 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1996

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 (2),

vu le règlement (CE) n° 885/96 de la Commission, du 15 mai 1996, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine (3) et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission (4), modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 (5), la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) n° 885/96 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1er juin 1996 jusqu'au 31 mai 1997, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 5 juillet 1996 dépassent la quantité mensuelle maximale du mois de juillet 1996; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 5 juillet 1996 et avant le 5 août 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLE3MENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés le 5 juillet 1996 au titre de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,16203 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 8 juillet 1996.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 5 juillet 1996 et avant le 5 août 1996 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.
(3) JO n° L 119 du 16. 5. 1996, p. 12.
(4) JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.
(5) JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.